

LA PROCEDURE DE PLAIDER COUPABLE

Me C. LEBLANC
Avocat au Barreau de Melun

*Note sur la conférence du 18.10.2004 à l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris
relative à la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)*

I. LA PLACE DE LA VICTIME

La victime est présente à tous les stades, sauf lors du déferrement ou de la convocation devant le Procureur de la République (PR).

En pratique, il s'agit sans doute d'un vœux pieux, car il n'est pas toujours certain que la victime soit présente.

En effet il s'agit d'une procédure rapide, dont l'homologation doit intervenir dans les 24 heures, comparable sur ce point à la comparution immédiate

Le PR doit rechercher la victime pour l'informer, il n'existe pas de délai sur ce point.

En cas de connaissance ultérieure de la victime d'une CRPC, le PR sur demande de la victime doit saisir le Tribunal Correctionnel (TC).

Elle peut en principe, et même si le texte est silencieux sur ce point, saisir directement le TC par voie de citation ou saisir une juridiction civile.

La CRPC n'exclut pas la procédure de la citation directe mais le PR ou l'avocat peuvent toujours y faire échec en engageant une procédure de CRPC.

L'audience d'homologation est un second procès dans le procès où la partie civile viendrait essayer de retrouver la place dont elle a été privée lors du débat pénal.

Dans le temps la CRPC ne prendra environ que 15 heures au total. La victime risque d'avoir du mal à se constituer PC dans le délai de 24 h qui lui est imparti.

Elle aura notamment toutes les peines du monde à faire intervenir l'assureur dans un délai si court.

Cela va-t-il donner lieu au renvoi de toutes les audiences d'homologation, en principe impossible selon le texte puisqu'elle doit avoir le jour même de la CRPC ? Renvoi sur les intérêts civils seulement ?

II. LE ROLE DE L'AVOCAT DEVANT LE PR PUIS DEVANT LE TC.

Sa présence est obligatoire.

Les avocats ont demandé à ce que soit supprimée la mention selon laquelle le PR n'a pas à tenir compte des observations de l'avocat lors de sa présentation devant lui. Cette phrase a été supprimée de la circulaire depuis.

L'avocat doit pouvoir consulter le dossier sur le champ.

Pas de négociation de la peine possible, ce qui signifie aussi qu'il n'y en aura pas sur le nombre des infractions retenues. Ainsi, impossible d'abandonner un chef de poursuite ; toutes les infractions devront être poursuivies.

Pas possible non plus de revenir sur la qualification.

Mais possibilité de parlementer !

Si les peines sont trop élevées, l'avocat doit les refuser.

L'avocat ne doit pas être taisant. Si accord sur la peine, on doit le souligner pour inciter l'homologation ultérieure.

L'avocat peut revenir sur la saisine du TC au bénéfice d'une CRPC. A Paris, la conversion en CRPC est possible par lettre RAR.

En cas de refus, le PR n'est pas obligé d'informer le prévenu de son refus. Cependant à Paris, le prévenu en est informé par lettre RAR.

La CRPC est prévue à Paris pour les déferrements, envisagée dans ce cas dès la GAV.

Domaine : affaires simples, préjudice de la victime facile à évaluer, enquête de personnalité du prévenu compatible.

A Paris le PR a organisé la CRPC en 4 étapes :

- 1^{ère} étape, le PR reçoit seul le prévenu pour approfondir sa personnalité (soulèvement des confrères sur ce point, contraire à l'esprit du texte. L'avocat doit être présent à toutes les phases de la procédure.) Le PR la justifie sur le fondement de l'art 803-3 du CPP (la personne maintenue au dépôt doit comparaître dans le délai de 20h devant le PR)
- 2^{ème} étape, le PR propose une peine. Cette peine à Paris est le fruit de la réflexion de 3 parquetiers.
- 3^{ème} étape le PR indique à l'avocat ce qu'il envisage comme peine, une première discussion s'amorce. Souci : trouver la peine la plus juste, la plus adaptée et la plus conforme à la JP. En qq sorte pour le PR, l'avocat devient le co-auteur de la peine ! (sifflements de l'assistance).
- 4^{ème} étape, l'avocat s'entretient avec son client sur la peine. Puis l'avocat revient seul et indique si le client accepte ou non.
Si oui, l'avocat et le client comparaissent, une ultime discussion s'amorce sur les modalités. Le oui, indique que l'on est déjà sur la voie de l'amendement, à plaider par l'avocat. En principe le PR devrait être plus enclin à proposer des peines inhabituelles. L'avocat doit avoir une bonne connaissance de la JP.

III. LE ROLE DU JUGE HOMOLOGATEUR

Pas d'unité de temps et de lieu pour cette procédure.

C'est le PR qui se fait ici sanctionnateur. Le Président du TC n'a pas participé à la phase essentielle de la procédure. Il est cependant le garant de cette procédure.

L'avocat devient plus un conseil qu'un défenseur.

La présentation devant le Juge homologateur doit se faire immédiatement. A Paris il faut attendre cependant plusieurs heures.

L'audience est publique. Le PR est absent. La procédure n'est en effet pas contradictoire. Cependant, il ne lui est pas interdit d'intervenir s'il le souhaite notamment pour expliquer sa proposition de peine.

Si pas d'homologation, les pièces sont retirées du dossier.

Le Président du TC vérifie la procédure. Il ne peut en aucun cas requalifier les faits.

La peine doit être justifiée, en fonction de la personnalité de l'auteur, la jurisprudence, l'intérêt de la société, etc.

Une seule alternative : homologation ou refus d'homologation.

L'ordonnance doit être rendue le jour même, pas de renvoi possible. Le Président peut seulement se retirer qq minutes.

L'ordonnance rendue est exécutoire.

En cas de refus d'homologation, renvoi devant le TC. Dans ce cas. tout le monde devra respecter le confidentialité de la CRPC.

En cas d'appel, procédure classique.

IV. STRATEGIE DE LA DEFENSE

Pour le PR, cette procédure permet une meilleure gestion des flux.

Pour le prévenu, la CRPC évite le traumatisme d'une audience.

Pour l'avocat, nouveau rôle : il va devoir dialoguer avec le PR.

Avant d'envoyer une LRAR pour demander une CRPC, ne pas hésiter à aller voir le PR.

L'avocat va devoir se former sur les peines.

Il serait inadmissible que pour des faits identiques, selon la procédure utilisée, la peine soit différente.

Pb : pendant la GAV, qualifiée de période grise pendant laquelle il existe un risque de pression énorme de l'OPJ sur le gardé à vue pour l'inciter à accepter ultérieurement une CRPC.

Il va falloir prévenir les clients de faire très attention à ce qu'il pourront dire pendant la GAV, car en cas d'échec de la CRPC, si les pièces sont retirées du dossier, les PV de GAV eux restent !